

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- ☐ Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
						✓					

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
 - ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
 - ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - ☐ Pages detached/
Pages détachées
 - ☒ Showthrough/
Transparence
 - ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - ☐ Continuous pagination/
Pagination continue
 - ☐ Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- ☐ Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - ☐ Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - ☐ Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

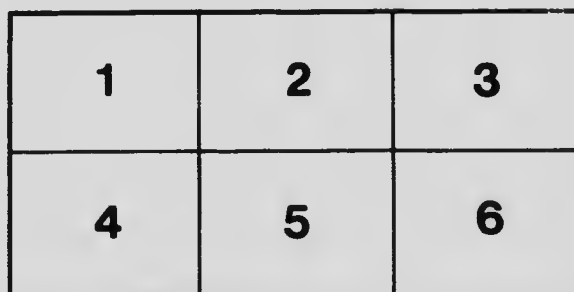
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

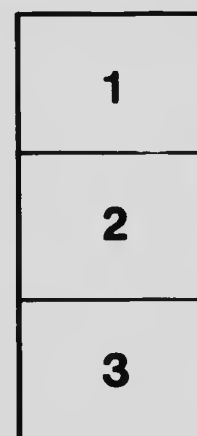
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

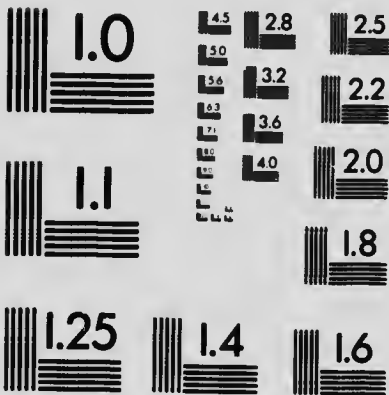
Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "À SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Blas, R. G. 1916

R. P. D.-C. GONTHER
DES FRÈRES PRÊCHERS

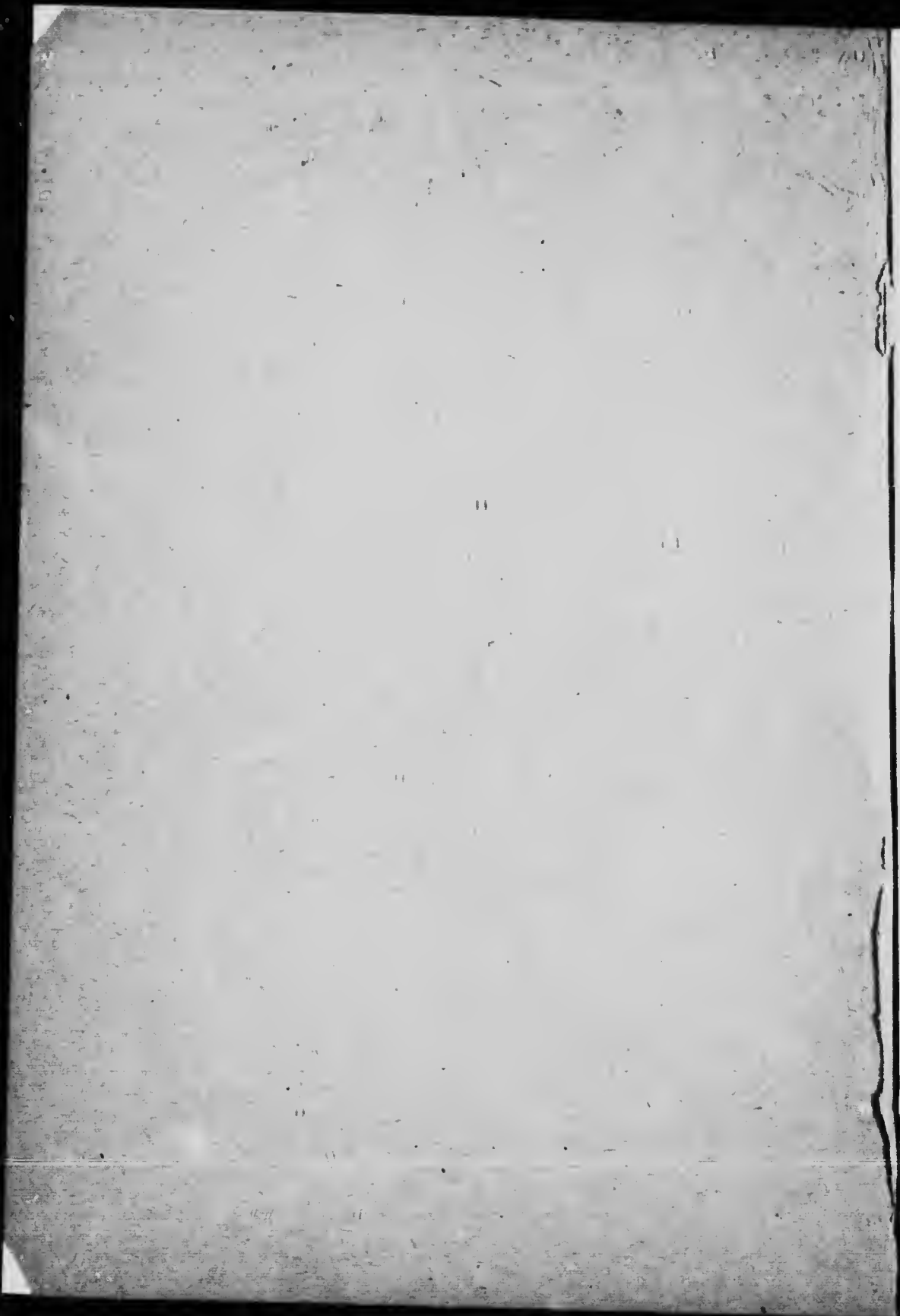
L'IMMUNITÉ RÉELLE

LES CORPORATIONS RELIGIEUSES
ET L'EXEMPTION DE TAXES



Éditions de
L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE
101, rue Ste-Anne, 101
QUÉBEC

—
1916



L'IMMUNITÉ RÉELLE



R. P. D.-C. GONTHIER,
DES FRÈRES PRÊCHERS

L'IMMUNITÉ RÉELLE

LES CORPORATIONS RELIGIEUSES
ET L'EXEMPTION DE TAXES



Éditions de
L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE
101, rue Ste-Anne, 101
QUÉBEC

1916

KEQ1040

G56

1916

Cum permissu Superiorum.

Nihil obstat :

Quebeci, die 1a Jan. 1916.

ANTONIO HUOT, pter,
Censor designatus.

Imprimatur :

Quebeci, die 4a Jan. 1916

† P. E. ROY,
Archiepus Seleucien.,
Administrator.

L'IMMUNITÉ RÉELLE

PRINCIPES ET PRATIQUE

La question de l'immunité des biens religieux a été mise à l'ordre du jour par la discussion suscitée à l'occasion de l'amendement de la charte de la cité de Saint-Hyacinthe, à la dernière session de la Législature. A ceux qui l'ont suivie de près, cette discussion a montré clairement que très peu de personnes, même parmi nos législateurs, connaissent la vraie nature et l'importance sociale de l'immunité réelle, qu'un bien petit nombre connaît à fond notre législation civile sur la matière, et que presque personne ne connaît sur ce point la pratique des cités et villes de la Province. A ce moment là, fin de février, et depuis, il a paru dans les journaux quelques articles qui ont attiré l'attention ; mais aucun n'a exposé toute la question, principes et pratique, pour renseigner suffisamment l'opinion ecclésiastique et laïque sur un sujet si grave et si important pour la société civile comme pour l'Église ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Cf. *L'Action Sociale*, 22, 23, 24 février et suiv. — *Le Rosaire*, *Revue Dominicaine* numéros d'avril, mai, juin — *Le Courrier*, *La Tribune de Saint-Hyacinthe*, fin de mars, avril et mai.

Nous avons l'intention de la reprendre et de l'exposer clairement et brièvement afin que personne ne puisse prétexter ignorance et n'entreprenne de bonne foi de faire prévaloir dans notre catholique Province des lois et des pratiques administratives qui sont un non-sens au point de vue économique comme au point de vue chrétien.

Nous diviserons ce travail en quatre parties :

I L'immunité réelle : sa nature et ses raisons.

II L'immunité dans nos lois depuis l'établissement de la colonie.

III La pratique des cités et villes de la Province en 1915.

IV Législation désirable. — Législation possible. — Législation tolérable.

I

L'IMMUNITÉ RÉELLE : SA NATURE, SES RAISONS.

Inutile de le dire, qui veut approfondir la théorie de l'immunité doit l'étudier dans les canonistes, en particulier dans le bel ouvrage de Mgr Paquet sur le *Droit public* de l'Église. Il s'agit ici simplement d'en donner une notion exacte et claire et d'exposer sommairement sur quels principes elle repose.

Immunité veut dire *exemption*.

On appelle immunité réelle l'exemption accordée ou reconnue à certains biens, des taxes, impôts,

redevances perçus par le trésor public pour des fins de gouvernement ou d'administration, soit du pays, soit d'une province, soit d'une municipalité.

Il y a des immunités réelles laïques : celles dont jouissent les propriétés ou biens appartenant au Souverain ou à l'État, ou celles qu'une loi particulière peut accorder à certains biens ou propriétés privées pour des raisons d'intérêt public. De celles-là nous n'avons pas à parler.

Jusqu'ici aucun Conseil de ville n'a protesté contre l'immunité reconnue aux propriétés fédérales ou provinciales, et aucun législateur ne s'est mis en tête de donner aux municipalités le pouvoir de les taxer ; il n'est pas impossible qu'on y vienne un jour. Pour le moment tout le monde comprend encore, même les échevins et les députés, que taxer les propriétés qui sont censées appartenir au Souverain, ce serait faire acte de souveraineté sur le Souverain ; et que taxer des propriétés publiques qui sont au service de tous et entretenues avec l'argent de tous, ce serait taxer tout le monde sous prétexte d'alléger le fardeau de tout le monde, ce qui est un non-sens économique parfait.

L'immunité réelle ecclésiastique soustrait les biens d'église à tous impôts, taxes ou contributions prélevés par le pouvoir civil pour des fins purement temporelles. C'est uniquement de celle-ci que nous entendons parler. L'immunité réelle dans ce travail c'est l'exemption de taxes pour tout bien et toute propriété appartenant à l'Église à un titre quelconque.

Encore faut-il distinguer de suite entre biens d'Église et biens d'Église.

En principe, en vertu du droit public de l'Église, celui qui dérive de la nature de la société religieuse fondée par Dieu lui-même, tous les biens d'Église, par le seul fait qu'ils sont biens d'Église, sont soustraits à toute juridiction civile même souveraine, et relèvent de la seule juridiction spirituelle, laquelle ne connaît point de supérieure.

En fait, le droit ecclésiastique positif, interprété par la coutume générale et légitime de certains pays, distingue deux sortes de biens ecclésiastiques ou religieux : les uns qui servent immédiatement au culte de Dieu, à la résidence et à l'entretien des ministres, aux institutions de charité et d'éducation, comme sont les églises, chapelles, oratoires, sacristies, presbytères, cimetières, hôpitaux, couvents, séminaires, et les terrains sur lesquels ils sont situés, et contenus dans leurs enclos, et que l'Église entend soustraire à toute taxe proprement dite, ordinaire ou spéciale ; les autres que l'Église occupe pour des fins de revenu destiné au soutien de ses ministres et de ses œuvres. Depuis longtemps l'Église a accepté, au moins tacitement, dans notre pays, de soumettre ceux-ci aux charges, impôts et redevances qui grèvent les propriétés ordinaires.

En pratique, ces derniers sont donc imposables comme tout autre bien purement temporel, à moins que dans un cas particulier la loi civile et la coutume ne les aient exemptés jusqu'ici en tout ou en partie.

Cette restriction de l'immunité prouve avec quelle sage condescendance l'Église sait se plier aux diverses circonstances de temps et de lieu et tenir compte des conditions présentes de la société civile ; mais elle ne prouve nullement que l'Église abandonne le principe même de l'immunité réelle, ou que ses chefs doivent laisser violer impunément ce que, dans un pays ou dans un autre, elle n'en a pas volontairement abandonné.

Il reste donc que dans notre pays, comme du reste en tout pays chrétien, l'Église réclame et conserve l'immunité pour tous ceux de ses biens qui servent immédiatement aux fins du culte, à l'habitation de ses ministres, aux œuvres de charité spirituelle et corporelle et d'éducation.

Il faut bien noter pour l'intelligence du droit canonique : 1° Que l'Église ne distingue pas entre église et église, ni entre ministre et ministre. Ce n'est pas par le fait qu'elle appartient à une paroisse que l'église est exempte, mais parce qu'elle est dédiée au culte de Dieu. Ce n'est pas seulement pour les curés et leur résidence que l'Église réclame l'immunité, mais pour tous les prêtres séculiers ou réguliers qui sont occupés avec son agrément au divin ministère, soit celui de la prière et de la louange publique de Dieu, soit celui de la prédication, soit celui de l'administration des sacrements, car tous ces ministères sont essentiels au culte divin et nécessaires à la société religieuse.

2° Que dans l'intention de l'Église les établissements d'éducation dont elle prend la charge et la

direction ont pour but premier et principal, soit la formation et le recrutement de ses ministres, soit la formation chrétienne de la jeunesse qui est une œuvre éminente et nécessaire d'apostolat et de charité spirituelle.

Elle n'a rien à voir à des écoles qui ne donneraient qu'une instruction purement temporelle et ne se réclament en rien de sa direction. L'immunité qui peut être accordée légitimement à ses institutions par le pouvoir civil est purement laïque comme ces écoles elles-mêmes.

Ce privilège de l'immunité pour ses biens, pour le bon ordre et le bien de la paix, l'Église en demande partout la reconnaissance par le pouvoir civil, mais nulle part elle ne reconnaît le tenir de lui. Elle le tient de sa nature même et de la volonté de son divin Fondateur.

Voilà ce qu'il faut bien savoir pour comprendre la vraie nature et l'importance de l'immunité réel au point de vue catholique et au point de vue civil.

Des légistes sérieux, mais qui se sont déformé l'esprit dans les ouvrages des juristes protestants, gallicans, régaliens et jacobins des quatre derniers siècles, sont tout étonnés d'apprendre que la question de l'immunité est une question ecclésiastique et canonique au premier chef, et que le pouvoir civil n'y peut rien régler ni modifier sans l'agrément de la puissance spirituelle. C'est qu'ils ont pris à leurs maîtres de très fausses notions sur la nature de l'Église, sur la nature et l'étendue du

pouvoir civil, sur l'origine et la nature du droit de propriété. Mais c'est leur ignorance de la vraie nature de l'Église surtout qui les met en complète erreur sur l'essence et l'origine de l'immunité réelle.

Les uns oublient que l'Église est une société par elle-même, distincte de toute autre société. D'autres imaginent qu'elle est une société purement spirituelle, n'ayant par elle-même nul droit ni juridiction sur un temporel quelconque. D'autres enfin, qu'elle n'est pas une société parfaite, indépendante et souveraine. Ce sont là autant d'erreurs manifestes, inconciliables avec le dogme catholique.

Nous catholiques, nous croyons que, de par la volonté de Jésus-Christ, l'Église est une société, et une société d'hommes vivant sur la terre dans les conditions de cette vie mortelle. Une société d'âmes sur la terre est un non-sens. Si nous l'appelons société spirituelle, c'est à raison de sa fin et de ses moyens d'action, non de ses éléments, de ses membres et chefs, qui sont des hommes comme ceux de toutes les autres sociétés. Nous croyons que l'Église est nécessairement une société universelle, qui déborde toutes les sociétés humaines, peut les contenir toutes et n'est contenue par aucune, parce qu'elle est faite pour recevoir dans son sein tous ceux que Dieu veut appeler au salut, c'est à dire les hommes de toute race et de tout pays jusqu'à la fin des temps. Nous croyons que son pouvoir est nécessairement souverain et qu'il n'a d'autres limites sur la terre et dans le ciel que

la volonté toute-puissante de son fondateur. Nous croyons enfin que l'Église est une société parfaite à laquelle rien ne manque de ce qui lui est nécessaire, soit pour subsister et se perpétuer sur la terre, soit pour conduire les hommes au salut et établir ici-bas le règne de Jésus-Christ.

Parce que l'Église est une société d'hommes, qui doit vivre ici-bas dans les conditions d'une société d'hommes, le droit d'acquérir, de posséder et d'administrer des biens temporels lui est indispensable. Parce qu'elle est universelle et souveraine, son droit ne peut être subordonné aux lois d'aucune société particulière, ni son pouvoir limité par aucun pouvoir qui lui soit supérieur. Et comme c'est de la seule volonté de Jésus-Christ que l'Église tient sa nature et son existence, non de la concession d'Hérode ou de Tibère ou d'aucun pouvoir humain, c'est aussi de la seule volonté divine qu'elle tient le droit d'acquérir, de posséder et d'administrer les biens temporels nécessaires à sa subsistance, droit divin qu'aucun pouvoir humain ne peut ni supprimer, ni gêner, ni limiter.

Tout a été donné par le Père à son Fils et le Fils a tout donné à son Église, non pour qu'elle s'empare de tous les biens de ce monde, ou qu'elle les dispute à qui les possède légitimement, mais pour qu'elle en acquière et en conserve ce qu'elle jugera nécessaire et suffisant pour les besoins de son divin ministère, en particulier pour les nécessités du culte public, la subsistance de ses prêtres et de ses ministres, les œuvres de charité spirituelle et corporelle dont elle a la charge.

Quel pouvoir humain a reçu de Dieu ou des hommes le droit de s'opposer légitimement à ce droit et à ce pouvoir de l'Église ? Quelle loi humaine peut lier ce que délie l'Église et délier ce qu'elle lie ? Qu'on nous montre dans l'Évangile un seul mot favorable à cette sujétion du droit de l'Église au bon vouloir des pouvoirs humains. Qu'on nous montre une seule reconnaissance par l'Église du droit souverain du pouvoir civil sur les biens ecclésiastiques comme sur les biens des particuliers. On n'en trouvera pas ⁽¹⁾.

En vain les légistes gallicans et césariens nous opposent leurs axiomes : que le pouvoir civil est maître souverain chez lui, et que tout ce qui est temporel à un titre quelconque tombe sous sa juridiction. En vain essaient-ils d'en conclure que les biens temporels de l'Église, comme les autres, relèvent de la juridiction civile souveraine.

Nous ne contestons pas au pouvoir civil qu'il soit maître souverain chez lui, mais il n'est pas chez lui dans l'Église. L'Église est une société entièrement distincte et différente de la société civile. Par le seul fait qu'ils appartiennent à l'Église, les biens ecclésiastiques sont en dehors du territoire soumis au pouvoir civil, et au-dessus de sa juridiction.

Nous n'admettons pas l'axiome gallican, que « tout ce qui est temporel à un titre quelconque relève du pouvoir civil et appartient nécessairement à sa juridiction. » Il est doublement erroné

⁽¹⁾ *Revue Dominicaine, loc. cit.* p. 116.

en ce qu'il suppose que toute chose temporelle est temporelle uniquement, et que ce qui est temporel uniquement ne peut pas appartenir à une juridiction différente de la juridiction civile.

Le sens commun de tous les peuples chrétiens a toujours admis que ce qui est temporel par sa nature peut être spirituel par sa destination ou sa consécration. Ainsi les églises sont des édifices temporels comme tous les autres par les matériaux et la construction ; elles sont spirituelles par leur destination ou consécration. Toutes les lois, même gallicanes, punissent la profanation d'une église non comme une simple violation de propriété, mais comme un sacrilège. Tous les biens ecclésiastiques sont dans le cas des églises.

En second lieu, même ce qui est purement temporel n'appartient nécessairement à la juridiction civile que s'il n'a pas été légitimement soumis à une juridiction différente et supérieure. Par le seul fait qu'un bien quelconque est légitimement acquis par l'Église, de quelque manière que ce soit, par don, héritage, contrat, ou même par dotation du pouvoir civil, il passe de la juridiction de celui-ci à la juridiction de l'Église qui ne saurait être soumise à aucune autre. Ainsi le veut le droit canonique reconnu et sanctionné pendant de longs siècles par le droit civil de tous les peuples chrétiens. Et cette disposition du droit positif de l'Église est une conséquence légitime de sa nature et de la volonté du Christ, qui lui a donné sa constitution faite de main divine qu'aucun pouvoir humain ne peut amender.

Nous n'admettons pas davantage, sans interprétation, l'axiome cher à certains juristes anglais : que le pouvoir souverain est la source unique de tous les droits dans le pays qu'il gouverne. Entendu dans un sens raisonnable, il peut signifier que dans la société tout droit civil doit être, sinon créé, au moins reconnu par le pouvoir souverain, et que toute loi civile tient de lui son *efficacité devant les tribunaux*. Entendu dans le sens qu'aucun droit absolument ne peut exister dans la société civile, s'il n'est créé par le pouvoir civil, ou que celui-ci peut créer tel droit qu'il veut, sans tenir compte des droits acquis déjà ou conférés, soit aux individus soit aux associations, de par la loi naturelle ou la loi positive de Dieu, c'est une erreur monstrueuse renouvelée du paganisme, qui fait de la société civile un bagne et de l'homme, le plus misérable et le plus dépourvu des animaux de la création, parce qu'en lui laissant l'obligation de vivre et de propager et perpétuer sa vie, elle lui en refuse le moyen indispensable, le droit naturel d'acquérir et de posséder les biens nécessaires à sa subsistance et à celle des siens.

Il n'est pas vrai, par exemple, que le droit d'association, le droit de vivre en famille, d'élever ses enfants comme on l'entend suivant la loi de Dieu et de leur transmettre ses biens, le droit de propriété pour les individus et même pour les associations légitimes, soient absolument créés par le pouvoir civil et n'aient d'autre fondement que la loi positive de chaque pays ; en sorte que le pouvoir civil peut à son gré, sans autre raison que

son caprice, limiter et supprimer le droit des individus et des associations, prendre leurs biens et en disposer contre leur gré sans pécher aucunement contre la justice et l'ordre social voulu par Dieu. Cela reviendrait à dire : il n'y a pas en ce monde d'autre droit que la volonté du plus fort, qu'il soit un seul ou qu'il soit le grand nombre. Que l'on dise comme certains juristes : la loi positive du pays est l'unique source du droit ; ou comme tel magistrat d'Ontario : « Il n'y a pas de droit naturel qui tienne devant une loi positive », c'est toujours la même monstruosité païenne contre laquelle protestent dix-neuf siècles de christianisme, et une erreur que réprouve le bon sens philosophique. Si absolu qu'on suppose le pouvoir d'un souverain ou d'un parlement, sa volonté ne peut devenir la loi et le droit que si elle est conforme à l'ordre social voulu par Dieu, et en parfait accord avec la volonté de Dieu manifestée par la loi divine positive.

C'est donc en vain qu'on opposerait au droit absolu et exclusif de l'Église à ses biens temporels, et à leur exemption de toute juridiction d'un pouvoir quelconque autre que le sien, la juridiction universelle du pouvoir civil sur le temporel, ou son omnipotence absolue, source unique de tout droit. La juridiction civile souveraine n'est exclusive que d'une autre juridiction de même ordre, non de la juridiction divine ou spirituelle.

Sans doute, dans l'intérêt de la paix et du bon ordre, et aussi parce qu'elle y voit pour elle-même des avantages, l'Église a toujours tenu à faire

reconnaître et garantir par les lois civiles son droit de propriété. Souvent même, dans l'intérêt des deux sociétés, elle a fait siennes certaines dispositions des lois civiles et fait incorporer dans le code civil quelques-unes de ses propres lois ; mais elle n'a jamais reconnu ni pensé que les unes et les autres n'avaient leur efficacité que de l'autorité civile et non de sa propre autorité ⁽¹⁾.

Pour tous les catholiques éclairés et conséquents, l'immunité des biens d'église est un droit sacré et inaliénable qui dérive, non seulement de la loi positive de l'Église, laquelle est encore la plus sainte et la plus inviolable des lois humaines, mais de la volonté positive du Christ, qui a voulu que son Église soit à jamais une société humaine, universelle, souveraine, parfaite et indépendante de tout autre pouvoir et de toute autre société.

Ce n'est pas là une simple conception théologique. De fait, cette notion de l'immunité a été celle de tous les peuples chrétiens depuis Constantin jusqu'au protestantisme. Elle est restée dans le droit des peuples chrétiens plus ou moins altérée depuis le protestantisme jusqu'à la Révolution française. Il est facile d'en retrouver la trace dans notre droit civil de la Province de Québec, à côté des tendances régaliennes de l'ancien droit français et de quelques emprunts faits au droit moderne.

(1) On en a mainte preuve dans nos lois civiles concernant l'organisation et l'administration temporelle des paroisses.

II

L'IMMUNITÉ DANS NOS LOIS DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA COLONIE

L'immunité reconnue aux biens ecclésiastiques et religieux depuis la fondation de la colonie jusqu'à la cession du pays à l'Angleterre n'a jamais été mise en doute par personne. Sous la domination française le pouvoir public n'a jamais eu la préoccupation de grever de taxes les biens religieux ; il a plutôt cherché à les protéger et à les accroître. Plus encore qu'en France, au Canada les institutions religieuses comptèrent sur l'assistance du trésor royal et du pouvoir public, et ceux-ci n'eurent jamais la pensée de leur imposer aucune taxe.

La cession du pays à l'Angleterre n'a rien modifié aux privilèges et droits de l'Église en matière d'immunité réelle : elle a simplement substitué Sa Majesté Britannique à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans tous ses droits sur le temporel de la colonie, en garantissant le libre exercice de la religion catholique sous la nouvelle domination. Rien dans les termes du traité de cession n'implique une dérogation quelconque aux privilèges et exemptions reconnus jusque là aux biens ecclésiastiques : au contraire.

Le nouveau pouvoir ne semble pas s'être occupé de légiférer sur la matière avant l'année 1796. La première loi sur l'immunité date du 7 mai de cette année et porte dans nos statuts le titre :

« Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts » (36 Georges III, ch. 9, art. 61-62). L'article ou clause 61 du dit acte soumet à la cotisation pour les pavés des villes généralement toutes les propriétés immobilières, sauf celles dont la valeur annuelle n'excède pas cinq livres courant, les propriétés des communautés religieuses de femme et les pâturages et terrains de culture en dehors des fortifications.

L'article 62 précise l'objet de la cotisation, quelles propriétés y sont soumises et quelles propriétés sont exemptes, et décrète que la cotisation sera proportionnée à l'étendue du pavé joignant les propriétés non exemptes. Nous citons le texte :

Art. 61. — Pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que nul terrain qui, (compris la maison et autres bâtiments dessus construits), n'excèdera point la valeur annuelle de cinq livres courant, et nul emplacement, maison ou bâtiment occupé par aucune des communautés de religieuses, et nul terrain en dehors des fortifications des dites cités respectivement, servant pour la pâture des animaux ou étant en prairies ou pour semer du grain, ne seront cotisés en vertu de cet acte.

Art. 62. — Et vu qu'il est nécessaire que les bâtiments publics, ainsi que les murailles et espaces de terrain vacants appartenant au gouvernement ou à des sociétés, soient cotisés pour contribuer à faire paver et réparer les rues, marchés, places publiques et ruelles, dans les cités susdites, par quelque règlement plus convenable à tels bâtiments, murailles et espaces de terrain vacants que

par la valeur annuelle d'iceux, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être légal aux dits cotiseurs ou à trois d'entre eux, et ils sont par le présent requis, lorsque et toutefois que les cotisations par le présent autorisées seront faites, de cotiser toutes les églises, cimetières, chapelles, maisons destinées au culte divin, écoles, couvents, casernes, prisons, murailles et espaces de terrain vacants appartenant au gouvernement ou à quelque corps ou communauté ou à aucunes sociétés publiques ou personnes privées, et tous autres bâtiments publics quelconques (excepté comme il est ci-devant excepté) joignants à aucun marché, rue, places publiques ou ruelles situés et étant dans les cités susdites, à un taux qui sera fixé par les dits cotiseurs au meilleur de leur jugement en une proportion raisonnable à l'étendue du pavé joignant aucune telle église, cimetière, chapelle, maison destinée au culte divin, école, couvent, caserne, prison, muraille, espace de terrain vacant ou tout autre bâtiment public quelconque.

Comme on le voit, la loi de 1796 établit une immunité complète de toute taxe en faveur des propriétés des communautés religieuses de femmes, lesquelles étaient regardées plutôt comme le bien des pauvres que comme celui des religieuses.

En second lieu, elle soumet à la cotisation très spéciale pour les pavés des rues et des places publiques toutes les autres propriétés, sauf les terrains de culture et de pâturage exemptés par l'art. 61, les églises, cimetières, chapelles, maisons destinées au culte divin, écoles, couvents, casernes, prisons, murailles, terrains vacants, en un mot

tout immeuble quel qu'il soit, qu'il appartienne au gouvernement ou à un particulier ou à une corporation quelconque.

En troisième lieu, la cotisation ne sera pas proportionnée à la valeur annuelle de la propriété, mais à l'étendue du pavé joignant la dite propriété. C'est-à-dire que toute propriété ne paiera que pour le pavé joignant son front et non pour le pavé fait dans une autre partie quelconque d'une ville ou d'une cité.

Il faut savoir que cette exemption complète des communautés religieuses de femmes, qui ne s'appliquait guère que dans les villes de Québec et de Montréal, a été maintenue à travers toutes les vicissitudes des chartes d'incorporation et de leurs amendements jusqu'à l'époque de la Confédération ⁽¹⁾.

En 1799 l'acte 39 Georges III, chap. 5, amenda la loi de 1796 pour soumettre à la cotisation les terrains de culture et de pâturage exemptés par elle, mais maintient expressément l'exemption pour les terrains de ce genre possédés par les communautés religieuses de femmes.

On voit que la Législature n'avait pas encore appris la distinction qui sera faite plus tard entre les terrains occupés par les institutions de charité pour les fins mêmes de leur institut et les terrains de rapport. Et, en effet, les uns et les autres étant également destinés au soutien des pauvres, un pouvoir chrétien avait raison de les exempter comme il exemptait les pauvres eux-mêmes.

⁽¹⁾ Nous en avons la preuve dans la consultation de C.-S. Cherrier et de Rouer Roy, 1864-1865.

Un lecteur superficiel sera peut-être tenté de conclure de la loi de 1796 que le principe de la taxe sur les églises et sur les biens religieux a été consacré par elle. L'avocat de la cité de Saint-Hyacinthe l'a prétendu devant le Conseil Législatif avec plus d'assurance que de raison. Un lecteur qui regarde au fond des mots ce qu'ils signifient verra au contraire qu'elle condamne le principe de la taxe soit ordinaire ou foncière, soit spéciale, comme on l'appelle aujourd'hui, et consacre le principe de l'immunité.

En effet, si l'on regarde bien, la *cotisation* imposée par la loi de 1796 n'a rien de commun avec la taxe : c'est plutôt une transformation ou équivalence de la servitude inhérente à toute propriété foncière dans l'ancien droit, aux propriétés du gouvernement comme à celles de l'Église. Pour qu'on ne s'y trompe pas, la loi soumet à la cotisation les propriétés de l'État et de la cité comme celles de l'Église, et elle décerne que cette cotisation sera déterminée non d'après la valeur totale ou annuelle de la propriété comme toute taxe, mais d'après l'étendue du pavé joignant telle propriété. Au fond la loi dit que dans les villes, comme dans les municipalités rurales, chaque propriétaire sera tenu à sa part d'entretien du chemin, rue ou place publique ouvert sur le front de sa propriété : seulement ici l'entretien est spécifié, tandis qu'il ne l'est pas dans les municipalités rurales ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ 2 Victoria, ch. 7. Les rues des villages sont assimilées pour l'entretien aux chemins de front ruraux.

En somme la loi assimile les biens d'Église aux biens de la Couronne, statue que les uns et les autres sont exempts de toute taxe basée sur la valeur foncière ou annuelle de la propriété, et qu'ils seront cotisés seulement pour leur part d'entretien du pavé des rues ou places attenantes à leur propriété. Contre cette cotisation personne n'a jamais réclamé ni n'a été fondé à le faire, — parce qu'elle ne représentait que le prix d'un travail qui est naturellement à la charge de la propriété et qui est pour son bénéfice immédiat autant que pour celui du public.

Ne faut-il pas une grande puissance d'imagination ou une grande infirmité de jugement pour voir dans cette loi de 1796 le principe de la loi de 1903 interprétée dans son sens le plus odieux ?

Nous ne connaissons pas de loi générale concernant les villes et villages qui ait amendé la loi de 1796 et celle de 1799 pour ce qui concerne les exemptions, avant 1845.

On sait qu'en cette même année 1845 une commission nommée par la Législature publia les lois et ordonnances en vigueur dans le Bas-Canada. Or on ne trouve sur ce sujet dans cette collection que les lois de 1796 et 1799.

Mais en 1847 les actes 10 et 11, chap. VII, § XXXI et LXX, amendent ou mieux suppriment les clauses de la loi 1796 et 1799 concernant l'immunité, ou plutôt la cotisation des biens publics ou religieux pour l'entretien des chemins ruraux et des pavés des rues et places publiques dans les villes.

La provision XXXI concerne les biens publics et religieux dans les municipalités rurales : l'exemption est complète. Je cite le texte anglais, n'en ayant pas d'autre sous la main :

« Providing that all buildings set apart for the
« use of Civil Government or for military pur-
« poses, or for purposes of education, or religious
« worship, parsonage-houses and all charitable
« institutions or hospitals incorporated by an act
« of Parliament and the lot of ground or land on
« which such buildings are or shall be erected, and
« also burial-grounds, shall be exempt from all
« rates to be imposed for the purpose of this Act.»

La section LXX concerne les cités et villes et, pour être plus concise, n'est ni moins claire ni moins explicite.

« And be it enacted... that all the buildings
« used by the Civil Provincial Government, or for
« military purposes, for any Religious, Charitable
« or Educational purpose, and all burial-grounds
« shall be exempt from rates and assessments
« under this Act.»

Je prie le lecteur de remarquer : 1° le traitement égal assuré par l'Etat aux propriétés de la Couronne et aux biens d'Eglise. Il n'y a pas à ses yeux deux immunités, l'une complète pour les biens de la Couronne, et l'autre partielle, incomplète et presque dérisoire : non, tant vaut l'immunité pour l'Eglise qu'elle vaut pour l'Etat. Où l'Etat ne doit rien, l'Eglise non plus, et les biens qui se réclament d'elle n'ont aucune redevance : où l'Eglise et une partie de ses biens sont assujet-

ties à certain service public, l'État s'y déclare assujetti comme elle et dans la même mesure. — 2° La loi consacre l'immunité de toute propriété occupée pour une *fin religieuse, charitable ou d'éducation*. Elle ne distingue pas entre *fin religieuse* et *fin religieuse*, entre *fin charitable* et *fin charitable*, entre *éducation* et *éducation*. Par conséquent, l'autorité civique n'est pas fondée à distinguer là où la loi ne distingue pas. Que la propriété religieuse soit paroissiale ou non paroissiale, cela n'importe pas, puisque la religion paroissiale n'est ni plus ni moins religieuse que la religion qui n'est pas paroissiale. Que la propriété occupée pour une fin charitable le soit pour la charité spirituelle ou pour la charité corporelle, il n'importe pas davantage, puisqu'en vrai christianisme et en vrai bon sens la charité spirituelle et intellectuelle n'est pas moins charité que celle qui prend soin de la vie du corps. Enfin, que l'éducation soit catholique ou protestante, purement religieuse ou purement civile, la loi ne discernant pas, personne n'a le droit de discerner à sa place.

Après 1847 jusqu'à la Confédération nous ne trouvons dans les statuts aucune loi concernant les immunités ou exemptions de taxes sauf l'Acte des municipalités et chemins du Bas-Canada de 1855, lequel ne s'applique pas aux cités de Montréal, Québec et Saint-Hyacinthe, mais à Trois-Rivières et Sherbrooke. — Au chapitre 100 § LXII, l'acte dit :

Seront exempts de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, les presbytères, les cimetières et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices sont construits.

Cette loi révoque toutes les lois générales contraires, mais ne s'applique pas aux cités de Montréal, Québec et Trois-Rivières qui sont soumises à une législation particulière.

C'est la même loi qui se trouve reproduite dans les statuts refondus pour le Bas-Canada de 1861, avec la référence : 23 Victoria, ch. 24, § 58 ; ch. 61 § 58.

Aux termes donc de la loi générale de 1855, l'immunité accordée aux biens d'Église est toujours la même que l'immunité accordée aux propriétés du Gouvernement, et elle est totale comme celle de 1847.

La législation particulière des cités s'inspirait alors du même esprit que la loi générale de la Province. La charte de Saint-Hyacinthe de 1853 consacre l'immunité totale des biens d'Église comme des biens de la Couronne. La charte d'incorporation de Québec et celle de Montréal différaient par la rédaction mais non pas par l'esprit. L'une et l'autre cité étaient du reste régies par la loi de 1847 qui n'a pas été abrogée par celle de 1855. Jusqu'à la veille de la Confédération, la loi particulière de Montréal exemptait de

toutes taxes non seulement les maisons et propriétés occupées par les religieuses, mais même les champs et terrains qui seraient taxés aujourd'hui comme propriétés de rapport.

Voilà où en était la législation du Bas-Canada en 1867.

L'acte constitutionnel de 1867 ne s'est pas occupé des immunités ecclésiastiques ou religieuses. Mais l'article 125 a réglé en deux lignes la question de l'immunité des biens d'État :

« Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation. »

Cette disposition de la constitution est conforme à la loi du Bas-Canada qui en 1847 avait révoqué expressément toute disposition contraire, attendu que dans le Haut-Canada les propriétés du Gouvernement n'étaient soumises à aucune contribution et qu'il convenait que la loi fût identique dans les deux Provinces.

On remarquera que la loi de 1867 ne distingue pas entre taxe foncière et taxe spéciale. Aucune autorité au Canada ne peut soumettre une propriété fédérale ou une propriété provinciale à aucune taxe de quelque nom qu'on l'appelle et quelle qu'en soit la destination ⁽¹⁾. Tout au plus les autorités fédérales ou provinciales peuvent-elles se charger gracieusement de certains travaux pour

⁽¹⁾ Ce qui n'empêcha pas la Législature de donner en 1890, à la ville de Drummondville, le pouvoir qu'elle n'avait pas elle-même, de taxer les propriétés du Gouvernement fédéral et provincial !

l'embellissement des villes, spécialement dans le voisinage des propriétés dont elles ont la charge, et doivent-elles en justice payer largement les services qu'elles reçoivent des cités. Désormais donc l'immunité séculière se trouve dans une situation privilégiée, puisqu'elle est convertie par une loi impériale que seul le Parlement Britannique pourrait amender. Le sort de l'immunité des biens d'Eglise est abandonné à la législation provinciale.

Je ne m'occuperai pas plus de la période de 1867 à 1903 et à 1909, date des derniers statuts refondus, que de la législation générale de la Province de Québec. Aussi bien serait-il impossible, sans écrire un volume fort ennuyeux et inutile d'ailleurs, d'examiner et même de rapporter la législation particulière des diverses chartes des quatre-vingt-cinq cités et villes de la Province de Québec, avec les divers amendements et refontes qui les ont modifiées et parfois totalement transformées.

Du reste, c'est bien la législation générale qui nous donne authentiquement l'esprit de notre loi et la tradition légale, laquelle en pays civilisé importe plus souvent que la lettre de la loi.

La loi de la Province pour les municipalités rurales non érigées en cités ou villes se trouve dans le *Code Municipal*, aux articles 712 et 713. Les voici :

712. — Sont des biens non imposables :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues

en fidéi-commis pour son usage, et celles possédées ou occupées par des corporations municipales ;

2. Celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui lui appartiennent ;

3. Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu ;

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

5. Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemin de fer recevant une subvention du gouvernement provincial, pour tout le temps que cette subvention est accordée ;

6. Toutes les maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées, et leurs dépendances.

713. — Les occupants des biens mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens, dans les municipalités locales où ces chemins ne sont pas à la charge de la Corporation.

Ils sont aussi tenus aux travaux des cours d'eau, du découvert des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains.

La loi municipale est du 24 décembre 1870, sauf le paragraphe 6 de l'article 712 qui a été ajouté plus tard pour plus de précision. (41 Victoria, ch. VI, § 26).

Le lecteur remarquera : 1° qu'elle consacre l'immunité totale et complète des propriétés publiques de toute taxe et de toute contribution ; 2° qu'elle consacre également l'immunité des biens d'Église, non possédés uniquement pour en retirer un revenu, de toute taxe et contribution ; 3° que si elle leur impose l'entretien du chemin de front en face de leur propriété, là où l'entretien des chemins est à la charge des particuliers, elle les en exempte là où l'entretien de ces chemins est à la charge d'une corporation.

Aux termes de la loi les biens déclarés non imposables ne sauraient être frappés d'aucune taxe commune, générale ou spéciale, pour des travaux faits ou à faire dans toute la municipalité. Les occupants de ces biens sont tenus à certains travaux requis pour le service des terrains occupés par eux, et s'ils ne font pas exécuter eux-mêmes ces travaux, ils sont tenus en justice à payer le prix de ces travaux pour la part qui leur incombe, non à payer en proportion de la valeur totale ou annuelle de leur propriété.

On voit combien une taxe foncière, qu'on l'appelle ordinaire ou spéciale, sur les biens d'Église et sur ceux des institutions de charité et d'éducation, est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi qui régit les municipalités rurales.

Voyons maintenant la loi générale des cités et villes.

La première loi élaborée par la Législature provinciale pour les cités et villes se trouve dans les

Statuts refondus de 1888, article 4500. Elle est de 1876, 40 Victoria, ch. 29, § 325. En voici le texte :

Sont des biens non imposables :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéi-commis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité ;
2. Celles occupées par le Gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent ;
3. Celles qui appartiennent à des Fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation ;
4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;
5. Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemin de fer, recevant une subvention du gouvernement provincial, pour tout le temps que cette subvention est accordée.

En comparant cette loi qui a régi les cités et villes jusqu'en 1903 avec le code municipal on constatera qu'elle en diffère en deux points : 1° Elle ne distingue pas entre les propriétés possédées par les institutions religieuses, charitables et d'éducation pour en retirer un revenu, et les propriétés occupées pour les fins mêmes de ces institutions. Aux termes de la loi, les unes comme les autres seraient exemptes de taxe, ce qui est conforme à l'esprit et à la lettre des lois antérieures (1). 2°

(1) La remarque est d'autant plus importante à noter que cette distinction se trouve dans un amendement à la charte de la cité de Québec, 1855, et a été faite par la loi municipale de 1870.

Elle n'assujettit les biens d'Église à aucun des travaux publics entrepris par les cités et villes, sans doute parce que ces travaux étaient à la charge de la corporation des cités et villes. Le législateur a été conséquent avec lui-même. Il n'avait pas voulu de taxe ni d'impôt sur les biens d'Église dans les municipalités rurales : il n'en veut pas davantage dans les cités et villes, d'autant que dans celles-ci la corporation est généralement chargée des travaux qui dans celles-là sont généralement à la charge des particuliers.

Nous sommes arrivés à la dernière étape de notre législation sur l'immunité des biens d'Église. La loi de 1876 est restée en vigueur jusqu'en 1903. Depuis cette dernière date nous sommes sous le coup d'une loi des cités et villes qui a rompu avec toutes les lois antérieures sur l'immunité.

Quoi qu'il en soit, les lecteurs réfléchis ont pu remarquer que jusqu'en 1876 nos législateurs se sont manifestement inspirés de principes toujours les mêmes, et l'on peut dire que la rédaction même des différentes lois n'a guère varié. Les législateurs de cette époque ont été de leur temps, sans doute, et ils ont subi des influences puisqu'ils étaient hommes ; mais manifestement, ils avaient conscience que les lois incarnent des principes, que les principes ne varient pas avec les élections, et que ce qu'il y a de meilleur dans les lois est ce qui est consacré par l'expérience des sages et la tradition. Ils savaient leur métier de législateur, le prenaient au sérieux, et les formules claires et

précises qui disaient tout en peu de mots accusaient une maturité de pensée et de réflexion qu'on chercherait en vain dans la rédaction de la loi de 1903 ⁽¹⁾.

La voici telle qu'elle se trouve dans les *Statuts refondus* de 1909, article 5729.

1. — Sont des biens non imposables :

a Tous les terrains appartenant à Sa Majesté ou tenus en fidéi-commis pour le service de Sa Majesté ;

b Les propriétés du gouvernement fédéral, celles du gouvernement provincial et celles de la municipalité ;

c Les biens possédés et employés pour le culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières ;

d Les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés, et les immeubles employés pour des bibliothèques ouvertes gratuitement au public ;

e Les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance ; mais les propriétés possédées par les institutions religieuses, ainsi que par les corporations de bienfaisance et d'éducation, dans le but d'en retirer un revenu, ne sont pas exemptes de taxes. . .

2. Les propriétaires, locataires et occupants d'immeubles mentionnés dans les paragraphes *c*, *d* et *e* sont néanmoins assujettis aux travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues et des cours d'eau et pour l'éclairage public, en vertu des règlements en vigueur, et au paiement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée pour ces fins, ainsi qu'au paiement de la consommation de l'eau.— (3, Ed. VII, ch. 38, § 473.)

⁽¹⁾ Cela s'entend toujours de l'article particulier qui nous occupe.

Manifestement le législateur de 1903 a eu le souci de reproduire matériellement les lois antérieures sur l'immunité en en retranchant ce qui en est l'esprit.

Notre législation avait jusque-là consacré le principe de l'immunité totale de certains biens. Le rédacteur de 1903, sans s'apercevoir qu'il supprime cette immunité totale de la plupart des biens auxquels la loi générale l'a accordée depuis la fondation du pays, emprunte la formule des lois antérieures : « Sont des biens non imposables », et continue la litanie sans distinguer entre biens nullement imposables et ceux qui le sont devenus par la loi.

Jusque-là, la loi générale ne connaissait d'autre immunité que l'exemption de toute taxe : il n'y avait pas une immunité pour les biens d'État et une immunité différente pour les biens d'Église, et les uns et les autres étaient énumérés logiquement après la formule unique et nullement équivoque : « Sont des biens non imposables. » C'est un non-sens, et c'est induire en erreur le lecteur que de comprendre sous une même formule plusieurs catégories de biens comme s'ils jouissaient du même et unique privilège, tandis que les uns sont totalement exempts, et que les autres ne le sont que partiellement ou ne le sont pas du tout.

La distinction entre biens de rapport et biens occupés pour les fins d'une institution religieuse, charitable ou d'éducation, peut avoir sa raison d'être ; on la trouve dès 18^e dans un amendement à la charte de la cité de Québec ; mais c'est

la première fois qu'elle apparaît dans la loi générale des cités et villes. Sa place logique n'est sûrement pas sous cette forme dans le paragraphe *e* de 1.

Est-il bien sûr que le rédacteur a bien compris lui-même ce qu'il a dit et dit ce qu'il voulait dire ? Il parle de « presbytères, maisons curiales et cimetières. » La loi qu'il a mission de remplacer et de refaire disait : « Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances, » ce qui est très clair et ne prête à aucune ambiguïté. Mais quels sont bien les presbytères de la loi de 1903 lesquels ne sont manifestement pas des « maisons curiales » ? Et comment se fait-il qu'en 1903 il y ait des maisons curiales qui ne sont pas des presbytères ? Voilà une distinction que ni le droit, ni l'usage, ni la langue ne sauraient justifier.

Encore au paragraphe *e* il dit : « mais les propriétés possédées par *des institutions religieuses*, « ainsi que par les corporations de bienfaisance « et d'éducation dans le but d'en retirer un revenu « ne sont pas exemptes de taxe. » Mais alors les propriétés possédées par *des institutions religieuses* pour les fins de leur institution et non pour en tirer un revenu sont donc exemptes ? Or cela n'est dit nulle part dans la loi...

Mais l'article le plus sujet à la critique est l'article numéro 2. Il n'était guère possible de prendre plus complètement le contrepied de la législation générale antérieure en gardant quelques-unes de ses formules. On emprunte au Code municipal la formule des obligations auxquelles on

veut assujettir dans les cités et villes les propriétés que jusque-là la loi générale en avait exemptées. Que les institutions religieuses fussent tenues à l'ouverture et à l'entretien du chemin sur le front de leur propriété, des fossés et des clôtures de ligne et des cours d'eau dépendant de leur terrain, il le fallait bien là où nulle corporation n'en était chargée, et du reste ces travaux étant plus encore pour le bénéfice de la propriété que pour celui du public étaient naturellement à la charge du propriétaire ou occupant.

Mais la loi municipale soucieuse de l'équité et de la justice, même dans ce cas, n'impose pas un travail indéterminé et illimité ; et si la contribution au travail se paie en argent, elle se paie, non au *pro rata* de la valeur des biens possédés, mais selon l'estimation des travaux auxquels les biens sont assujettis. En aucun cas elle n'a voulu admettre une taxe quelconque sur les biens d'Église, ou une contribution aux travaux généraux ou spéciaux de toute une municipalité.

Le trait distinctif de cette législation de 1903 c'est la création de la *taxe spéciale* qu'elle prétend concilier avec l'exemption. De cette taxe spéciale il n'est fait nulle mention dans la loi générale avant cette époque, et pour cause. La taxe spéciale de 1903 n'est que la taxe foncière dissimulée pour atteindre des biens et des propriétés qui, en saine économie politique et d'après les principes de la civilisation chrétienne, doivent en être exempts. J'ai dit déjà ce qu'il en faut penser.

La taxe spéciale de 1903 ne tire son origine ni de la législation antérieure de la Province, ni des lois municipales, ni des lois générales des cités et villes. Elle n'a pu entrer dans la loi générale qu'à la condition de renier tous les principes et de brouiller toutes les notions admises jusque-là dans notre législation. Comment a-t-elle pu forcer la porte ? Elle est entrée par la porte suspecte de la législation particulière.

En effet, depuis la Confédération, notre Province a été affligée d'une véritable épidémie de législation particulière, et c'est elle que je soupçonne à bon droit d'avoir brouillé nos législateurs avec la tradition constante et l'esprit de nos lois sur l'immunité des biens d'Eglise. Il ne se présente pas de session où quelques députés ne saisissent la Législature de quelques projets de charte ou d'amendements de charte d'incorporation de ville ou de cité. Comme bien l'on pense, ces projets de charte ou d'amendements, rédigés en général par des gens assez courts de science juridique, et en général fort peu préoccupés de rester dans l'esprit et la tradition de nos lois, n'étant pas présentés pour la plupart par le Gouvernement ni étudiés par lui à loisir, sont soumis pour la forme aux comités des Bills Privés de l'Assemblée Législative et du Conseil Législatif.

Il semble bien que la préoccupation principale du législateur de 1903 — je voulais dire de celui qui en a fait la rédaction, — a été non de ramener autant que possible la législation particulière à l'esprit et à la tradition constante de notre droit,

mais plutôt de plier la loi générale de la Province aux caprices les plus ordinaires des législations particulières.

Ainsi se fait-il que la loi de 1903, pour ce qui concerne les immunités, est une anomalie dans notre législation générale, rompt avec toute la tradition de notre droit ; elle a toutes les qualités d'une mauvaise loi. Ainsi se fait-il que, au lieu de mettre un frein à l'extravagance des législations privées, elle lui donne une prime et un encouragement.

Je ne dis pas que tout est mauvais dans la loi, et que même certaines innovations ne sont pas justifiables et conciliables avec l'esprit des lois générales antérieures. Ainsi que l'on assujettisse les propriétés exemptes à payer leur quote-part des travaux de front dont bénéficient immédiatement et directement ces biens, l'Eglise n'y trouvera pas à redire ; mais que l'on taxe ces propriétés en proportion de leur valeur réelle ou locative, voilà qui est en contradiction évidente avec les lois de l'Eglise. Donc la loi, telle qu'elle est faite, est défectueuse et mauvaise ; et j'ai démontré déjà par le cas de Saint-Hyacinthe qu'elle peut inspirer et légaliser les plus monstrueuses injustices.

Si la loi eût été rédigée par un légiste de race, voulant assujettir les biens d'Eglise à certaines contributions, sans cependant violer le principe de l'immunité si profondément inculqué dans nos lois, elle eût dit clairement trois choses : 1° Que ces biens seront assujettis à leur part raisonnable des travaux communs dont ils bénéficieront immédia-

tement ; 2° Que cette part sera déterminée non selon la valeur foncière ou annuelle des biens exempts mais d'après le prix des travaux exécutés sur le front des propriétés ; 3° Qu'en aucun cas la part de ces travaux d'amélioration ne saurait être plus élevée que la taxe spéciale imposable à un autre propriétaire pour les mêmes travaux dans les mêmes conditions.

Si je ne m'abuse, cette étude sommaire sur notre législation en matière d'immunité réelle, depuis la fondation du pays jusqu'en 1903, suffit à démontrer que notre législation générale a toujours jusqu'en 1903 consacré l'immunité totale pour les biens d'Eglise comme pour ceux de la Couronne de toute taxe ou contribution soit ordinaire soit spéciale ; que si pendant un demi-siècle elle a soumis ces biens à une contribution spéciale, elle a voulu que cette contribution n'eût rien de commun avec la taxe et ne fût pas en proportion de la valeur de ces biens, mais de la part des travaux mis à leur charge ; que depuis 1847, croyant devoir supprimer cette contribution sur les biens d'Etat, elle a cru ne la devoir pas maintenir sur les biens d'Eglise ; que la loi de 1903 rompt avec toute la législation antérieure sur la matière et méconnaît tous les principes qui l'ont inspirée jusqu'à cette date.

L'examen qui nous reste à faire de la pratique des cités et villes nous montrera clairement si un pareil changement, pour ne pas dire une pareille révolution, était imposé à la Législature par une

opinion publique sage et éclairée, et si la loi de 1903 est bien propre à assurer le bien qu'elle s'est proposé et celui que doit avoir en vue tout législateur sérieux et chrétien.

III

LA PRATIQUE DES CITÉS ET VILLES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC EN 1915

Le 26 février 1903, le discours du Trône en ouvrant la session de la Législature de Québec annonçait en ces termes la nouvelle loi des cités et villes :

« La loi générale régissant les corporations de ville ne répond plus aux exigences actuelles. Un projet de loi vous sera soumis pour accorder aux cités et villes les pouvoirs nécessités par des conditions nouvelles et assurer en même temps l'uniformité de réglementation que réclame l'intérêt public. »

Le 17 mars suivant, le Procureur Général présentait au Conseil Législatif le projet de loi annoncé qui était une refonte complète de la loi des cités et villes. C'est ce projet de loi qui, adopté le 20 avril avec quelques légers amendements, est connu dans notre législation sous le nom de « Loi des cités et villes de 1903 ».

Nous n'avons rien à voir à l'ensemble de la loi. Le seul article qui ait attiré notre attention est celui qui concerne les exemptions de taxes. Nous l'avons cité et comparé à toute la législation anté-

rieure sur la même matière, et nous avons amplement démontré qu'il est en opposition formelle avec toute la législation de notre pays jusqu'à cette époque, non moins qu'avec les principes du droit chrétien et ceux d'une saine économie politique. Il nous sera facile de démontrer que cet article qui supprime en partie l'immunité des biens d'église « ne répond nullement aux exigences actuelles », que les pouvoirs qu'il octroie aux corporations des villes de prélever des taxes spéciales sur les biens jusque-là non imposables ne sont nullement « nécessités par des conditions nouvelles », et qu'il n'a en rien contribué à « assurer l'unité de réglementation que réclame l'intérêt public ».

Nous en appellerons aux faits, à la pratique des cités et des villes de la Province de Québec. Si vraiment cette disposition de la loi de 1903 est nécessaire dans les conditions actuelles des cités et villes, manifestement celles-ci ont dû se hâter de s'en prévaloir, et les biens d'église sont soumis pratiquement à un régime uniforme dans toutes les cités et villes de la Province. S'il n'en est rien, si la très grande majorité des cités et villes de la Province ou n'apas réclamé le pouvoir de taxer ou, se l'étant fait octroyer, n'a pas voulu en user dans la pratique, c'est donc que le pouvoir public s'est illusionné et que cette partie de sa loi n'était ni nécessaire, ni opportune et ne répugne pas moins à la conscience publique qu'à l'esprit de toute la législation antécédente.

Il nous a fallu faire une enquête. Nous l'avons

faite aussi complète et exacte que possible, non pas nous seul, mais un autre pour nous s'y est dévoué et nous permet d'utiliser le résultat de son travail.

On sait qu'en comptant même celles qui n'ont jamais existé que sur le papier et dans l'intention de leurs fondateurs, il y a à peu près quatre-vingt-dix villes et cités dans la Province. Notre enquêteur s'est dit que personne ne saurait mieux la pratique des villes sur l'exemption de taxe plus ou moins complète, ou sur la taxation des biens d'Église, que ceux qui sont préposés à l'administration et à la surveillance de ces biens et les trésoriers des cités et villes. Il a donc écrit aux uns et aux autres, sollicitant une réponse sûre et précise. De cette façon nous avons en main la preuve incontestable de la pratique de quatre-vingts cités et villes. C'est une base suffisante pour asseoir un jugement sérieux et impartial ⁽¹⁾.

Il est facile par les Statuts de constater si au moins depuis 1903 les pouvoirs accordés aux cités et villes par la Législature sont identiques. Il n'en est rien. Depuis comme avant chaque corporation de ville ou cité demande et obtient les pouvoirs qu'elle croit bon de demander, parfois sans que les citoyens en soient avertis, sauf, qua-

⁽¹⁾ Voici les questions posées :

A MM. les Curés ou Procureurs d'évêché :

1° Votre ville est-elle régie par la loi des cités et villes de 1903 ?

2° En pratique, dans quelle mesure les établissements religieux de votre ville contribuent-ils aux taxes municipales ?

A MM. les Secrétaires ou Trésoriers de villes :

En pratique, les établissements religieux de votre ville :

1° Paient-ils la taxe d'eau ?

tre-vingt-dix fois sur cent, à laisser ces pouvoirs sur le papier parce que la population ou parfois une administration intelligente et bien disposée n'en supporterait pas l'exercice.

Nous n'insistons pas sur ces variations infinies et presque toujours sans raison sérieuse de législations particulières auxquelles la loi générale aurait dû mettre fin. Il sera toujours temps d'y revenir. Pour le moment il nous suffit de connaître la pratique. C'est la pratique qui fait foi des nécessités actuelle des cités et villes et c'est la pratique qui démontrera clairement si l'opinion publique non frelatée, l'opinion publique qui pèse elle-même ses vrais intérêts, est avec la malheureuse loi de 1903, ou si elle reste fidèle à l'esprit de toutes les lois antérieures et du droit chrétien qui les avait inspirées.

Pour abréger et pour simplifier nous ne citerons pas le texte de ces réponses qui est parfois suggestif. Nos législateurs seraient édifiés de voir ce que l'on pense de l'esprit nouveau qui a présidé à la rédaction de la loi de 1903. Il sera toujours temps de leur donner ce sujet de lecture si le résultat de notre enquête est contesté.

2° Paient-ils pour l'éclairage des rues de la ville ?

3° Paient-ils pour les travaux de trottoirs, rues, et dans l'affirmative, est-ce pour travaux communs, même ceux qui ne les concernent pas, ou seulement pour les travaux dits de front ?

4° Paient-ils d'autres taxes ?

5° Quelle est l'évaluation des biens imposables, et celle des biens religieux non imposables ?

Nous profitons de l'occasion pour adresser nos sincères remerciements à tous ceux qui se sont donné la peine de nous répondre avec autant d'exactitude que d'amabilité.

Ce qui frappe surtout dans le résultat de cette enquête, c'est le contraste entre la loi, qu'on prétend nécessaire dans les conditions actuelles, que l'on impose ou fait accepter au plus grand nombre des villes, et la pratique qui veut que cette loi prétendue opportune et nécessaire ne soit appliquée que dans un très petit nombre de cités et villes, et à peu près dans aucune selon toute sa rigueur.

D'après les Statuts soixante-quatre cités et villes, dont sept ont été depuis annexées à Montréal ou à Québec, ont été mises régulièrement sous le régime de la loi de 1903. C'est donc cinquante-sept villes qui n'ont rien ajouté ni retranché à la loi générale, qui se sont fait octroyer par la législature le pouvoir d'imposer des taxes spéciales sur les biens d'Église comme sur les autres biens imposables, mais seulement « pour l'ouverture et l'entretien des rues et des cours d'eau, et pour l'éclairage public », et celui (le pouvoir) de « faire payer pour la consommation de l'eau ⁽¹⁾ ».

À la même date, 1er janvier 1915, une dizaine de cités et villes n'avaient pas encore voulu passer sous le régime de la loi de 1903. De celles-là quelques-unes s'étaient fait octroyer en tout ou en partie des pouvoirs semblables à ceux que leur eût assurés la dite loi.

Enfin, à la même date, onze autres cités et villes n'avaient pas cru devoir se contenter du pouvoir de taxer octroyé par la loi générale, mais avaient fait comprendre dans les travaux ou améliora-

⁽¹⁾ Au 1er janvier 1915.

tions à porter au compte de la taxe spéciale l'un ou l'autre ou plusieurs des items suivants : confection des rues, pavage, confection, entretien et réparation des trottoirs, des canaux d'égoûts. Quelques-unes même ont poussé la prévoyance administrative jusqu'à charger à la taxe spéciale la protection contre les incendies et la police. Si nous ne faisons erreur Saint-Hyacinthe est à cet égard une des cités privilégiées et ne le cède qu'à Outremont, qui, la dernière née de la Législature, a été naturellement dotée des plus riches fantaisies. Drummondville, pour se consoler, garde le pouvoir inconstitutionnel d'imposer la taxe spéciale aux propriétés du Gouvernement fédéral et provincial.

Il faut avouer que, si pour être riche il suffisait d'être bien muni de pouvoirs accordés par la Législature, il n'y aurait pas dans tout le pays de cité comparable aux cités et villes de la Province de Québec. Mais, en pratique, ces pouvoirs sont lettre morte en grande partie, parce qu'on les juge odieux et inapplicables.

En effet, des quatre-vingts villes et au-delà dont nous avons les noms, quatorze n'imposent absolument aucune taxe ni contribution aux biens possédés ou occupés par des institutions religieuses, de charité ou d'éducation. Ce sont Arthabaskaville, Bedford, Bromptonville, Chateauguay, Coaticook, Lauzon, Louiseville, Montmagny, Pointe-aux-Trembles, Saint-Jean, Saint-Tite, Scottstown, Shawinigan et Windsor-Mills.

Vingt-quatre villes font payer seulement la

consommation de l'eau, et parfois ne demandent qu'une contribution nominale aux églises et institutions de charité. Qu'on les compte : Baie Saint-Paul, Beauharnois, Black-Lake (Lac-Noir), Cartierville, Chicoutimi, Dorval, East-Angus, Grand'Mère, Iberville, Joliette (où église et chapelle ne paient rien), Lachine, La Tuque (où couvent, hôpital et Frères ne paient rien), Lévis, Nicolet, Pointe-Claire, Richmond, Roberval, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Agathe, Saint-Pierre-aux-Liens, Terrebonne, Thetford (hôpital ne paie rien), Valleyfield (taxe presque dérisoire), Waterloo.

Nous pourrions ajouter le vieux Québec s'il n'avait droit à une catégorie spéciale. La cité de Québec n'impose *aucune taxe spéciale*, puisque la taxe d'eau ou mieux le « paiement de la consommation de l'eau » ne doit pas être regardée comme une taxe véritable. Tous les travaux qui se font à Québec au compte de la cité sont payés à même la taxe ordinaire, sauf les écoles qui sont payées par une taxe scolaire. Malheureusement, par une anomalie difficile à expliquer et encore plus à justifier, Québec a toujours imposé la taxe foncière aux presbytères et aux évêchés. Il n'y a pas un autre cas semblable dans la Province.

Cinq villes seulement imposent une taxe spéciale pour l'éclairage : Beauceville, Laval-des-Rapides, Marieville, Outremont, Rigaud.

Trois villes seulement imposent toutes les taxes spéciales permises par la loi et encore deux dans des conditions moins rigoureuses que ne permet la

loi : Beauceville ⁽¹⁾, Laval-des-Rapides, Westmount.

Treize villes imposent les taxes spéciales pour les travaux spécifiés par la loi, sauf pour l'éclairage, mais seulement pour la part des travaux *sur le front des propriétés*.

Treize autres villes imposent une taxe spéciale pour l'un ou l'autre des travaux spécifiés, mais seulement pour la part faisant front aux propriétés.

Enfin, six ou huit n'ont pas répondu.

Donc, résumant cette statistique, nous trouvons que quarante des cités et villes de la Province, bien qu'elles aient le pouvoir *légal* d'imposer des taxes spéciales aux biens d'Eglise, ne veulent en pratique en imposer aucune ; que jusqu'ici, celles qui ont demandé une taxe spéciale ne l'ont demandée que pour les travaux d'amélioration sur le front des propriétés, et non en proportion de la valeur des propriétés mais de l'étendue et du prix des travaux. Aucune, sauf Saint-Hyacinthe, n'a encore projeté de faire payer une taxe spéciale aux établissements religieux pour tous les travaux de la ville — et d'après la valeur des propriétés, comme la taxe foncière.

Cette statistique est consolante : elle prouve que si la loi générale est détestable et que si la plupart des chartes de nos cités et villes leur octroient des pouvoirs exorbitants qu'aucune Législature n'a le droit de conférer, l'esprit des villes et celui de notre peuple vaut infiniment mieux que celui des lois qu'on nous fabrique. Il serait à

(1) Le Conseil de Beauceville vient de rappeler son règlement, en déclarant que les biens de l'Eglise dans la municipalité ne seraient plus taxés.

souhaiter que, dans le cas présent, ce ne soit pas la loi qui fasse les mœurs, mais les mœurs qui refassent la loi : elle serait meilleure et plus conforme au droit chrétien et aux vrais principes d'une saine économie politique.

La preuve est faite surabondamment que si la Législature veut mettre à jour sa malheureuse loi sur les immunités, elle la modifiera dans le sens de la pratique générale des cités et villes et la rendra ainsi plus conforme à notre droit traditionnel, aux principes et usages des pays de civilisation chrétienne et à la législation des autres provinces.

IV

LÉGISLATION DÉSIRABLE. — LÉGISLATION POSSIBLE. — LÉGISLATION TOLÉRABLE

Nous croyons avoir suffisamment exposé le principe de l'immunité réelle, et démontré que la loi de 1903 le méconnaît en reniant toute la tradition légale du pays et ne répond pas en fait au vrai besoin des cités et villes et aux légitimes exigences de l'opinion éclairée et chrétienne. Nous ne parlons, bien entendu, que de l'article qui concerne les immunités.

Comment cette disposition si contraire aux droits de l'Église et aux principes du droit chrétien a-t-elle pu s'introduire dans notre législation ? D'autres pourront le rechercher. Il ne serait sûrement pas sans intérêt, ni sans utilité pratique, de savoir comment, en pays catholique, sans qu'il

se soit fait un mouvement sérieux de l'opinion dans ce sens, sans qu'on ait discuté sérieusement les principes mis en cause et jusque-là professés par notre droit, sans qu'on ait consulté aucunement ceux qui ont mission et autorité pour défendre non seulement des principes sacrés mais des droits établis par une pratique aussi ancienne que le pays, on est arrivé à modifier si profondément la loi garantissant l'immunité des biens d'Église qu'au lieu de la protéger elle invite à n'en tenir aucun compte ou du moins suggère le moyen de la supprimer pratiquement.

Nous n'accusons pas l'intention des auteurs de la loi de 1903. Qu'ils aient cru sincèrement que la loi consacrant l'immunité de toute taxe des biens des institutions religieuses, charitables et d'éducation, devait être amendée dans l'intérêt de la paix et des bons rapports entre ces institutions et les autorités civiles, nous ne voulons pas en douter.

Nous croyons savoir que déjà, sous le ministère Mercier, le gouvernement provincial était entré en pourparlers à ce sujet avec l'Éminentissime Cardinal Taschereau. Un projet de loi aurait été soumis dans ses dispositions principales à l'examen et à l'approbation des évêques de la Province, avant d'être annoncé et présenté à la Législature. Malheureusement l'unanimité parfaite ne put pas se faire à temps parmi les évêques sur l'opportunité de certaines concessions ou admissions, et le Cardinal Archevêque dut, à la veille de l'ouverture de la session, prier le Premier Ministre

de surseoir. Celui-ci ne se donna point le tort de passer outre : il comprit qu'une législation qui intéressait à ce point les principes de l'Église catholique et la prospérité de toutes ses œuvres ne devait pas se faire sans son concours, et que si une seule de ses dispositions pouvait être contestée et rejetée par elle, la loi n'atteindrait pas son but, elle serait une cause de malaise entre les deux pouvoirs et une source féconde de difficultés et de conflits dans toutes les villes où l'on en tenterait l'application.

Autant que nous pouvons connaître, le gouvernement de 1903 n'a pas cru devoir imiter la sage déférence de M. Mercier. A-t-il cru qu'il pouvait de son chef et sans consulter qui que ce soit disposer comme il l'entendait de l'immunité des biens d'Église ? A-t-il cru ses rédacteurs et ses légistes assez avisés pour rédiger une loi qui concilierait tous les intérêts en cause sans donner aucune entorse à la justice ni aux principes catholiques ? Ou, pressé de soumettre à la Législature une loi d'ensemble sur les cités et villes, sur laquelle il comptait sans doute pour faciliter à l'avenir et diriger le travail des législations particulières, a-t-il craint d'entrer dans des négociations qui amèneraient de nouveaux délais ? A-t-il cru que la loi sur les immunités, telle qu'il l'a conçue, serait plus facilement approuvée, s'il l'incorporait dans une loi générale, que s'il en faisait un projet de loi distincte ? Peu nous importe, et pour le moment nous ne désirons pas le savoir. Nous jugeons la loi elle-même, telle qu'elle est, quelle qu'en soit l'his-

toire, et nous trouvons qu'elle est contraire aux principes du droit chrétien et d'une saine économie politique, et qu'elle déroge à toute notre législation antérieure.

Nous ne blâmons pas nos gouvernants de vouloir mettre à jour notre législation sur l'immunité, de chercher à concilier entre eux des intérêts qui semblent en opposition et à supprimer le plus qu'ils peuvent les difficultés et conflits entre les institutions religieuses et les autorités civiles. C'est leur devoir autant que leur droit. Mais s'ils croient y réussir sans le concours de l'autorité ecclésiastique, ils se font illusion. La loi de 1903 en est la meilleure preuve : elle ne satisfait ni les institutions religieuses, ni les autorités civiles ; elle favorise, sans le vouloir peut-être, la répartition la moins équitable des charges publiques, et peut mettre un jour ou l'autre l'autorité religieuse dans la nécessité d'intervenir pour protéger et défendre les droits de l'Église et les intérêts sacrés des œuvres indispensables à son divin ministère.

Ce concours de l'autorité religieuse toujours nécessaire en pareil cas est toujours possible, et l'entente avec le pouvoir ecclésiastique sera peut-être d'autant plus prompte et plus facile que l'expérience a permis aux moins perspicaces de voir quelques-unes des lacunes de la loi, et ce qu'on en peut tirer pour opprimer légalement les institutions les plus indispensables au bien de la société. Il ne nous semble pas douteux qu'un jour ou l'autre l'autorité ecclésiastique soit obligée de demander, sinon l'abrogation de la loi de 1903, au moins une

interprétation officielle et des amendements qui permettraient de la concilier, et de concilier toutes les législations particulières, avec les principes qui ont toujours inspiré les législateurs de notre pays. Nous suggérons que nos gouvernants, suivant en cela la tradition des gouvernements qui les ont précédés, s'honorent de prendre l'initiative et de faire les premières démarches pour arriver à une entente nécessaire sur un point de capitale importance et à passer une loi qui ne laisse rien à désirer.

Sans préjuger aucunement la mesure de concessions qui pourra paraître possible et opportune à la seule autorité qui ait juridiction dans la matière, nous savons qu'elle est habituellement disposée à tout arrangement conciliable avec les principes et qui sauvegardera suffisamment les intérêts essentiels dont elle a la charge. L'Église prête toujours la main au pouvoir civil pour toute mesure qui favorisera la paix et l'union dans la vérité et la justice.

Pour l'honneur de notre Province, qui devrait en tout avoir la meilleure législation possible, et qui n'a aucune raison de ne l'avoir pas, surtout dans cette matière de l'immunité, nous désirerions que la loi de 1903 soit rappelée purement et simplement et remplacée par la loi de 1876 qui ne laisse rien à désirer pour la concision et la clarté.

Pour nous la *loi désirable* sur l'immunité c'est la loi qui nous a régis depuis la fondation du pays et dont les termes n'ont guère varié surtout depuis 1847.

Quelque modernisant jettera les hauts cris. Est-il possible qu'on maintienne en vigueur au vingtième siècle des lois faites au dix-neuvième, comme si de nouvelles conditions dans l'existence des cités et villes n'appelaient pas des dispositions législatives plus neuves ?

A cela je réponds que rien d'essentiel n'a changé dans les devoirs et droits mutuels des corporations de cité et ville et des institutions religieuses et de bienfaisance. Celles-ci ne sont pas moins nécessaires, et n'ont pas moins besoin de la protection et de la bienveillance des pouvoirs publics aujourd'hui qu'il y a cinquante ans. Il n'y a pas plus de raisons de soumettre aujourd'hui ces institutions à des taxes spéciales ou ordinaires qu'il n'y en avait il y a cinquante ou soixante ans. Si l'on en trouve, nous sommes prêt à les peser et à les discuter.

Du reste l'acte constitutionnel qui régit toutes les provinces depuis 1867 nous donne raison. Il n'a pas cru que la confédération des provinces canadiennes, allant influencer profondément sur le développement et la situation économique de tout le pays et partout fait naître et croître en grand nombre des cités et des villes, il était à propos de leur octroyer le pouvoir d'imposer des taxes spéciales sur les propriétés du gouvernement fédéral ou provincial qui allaient s'accroître singulièrement en nombre et en valeur. Au contraire, le Parlement impérial a jugé que c'était une raison de consacrer tellement l'immunité de ces propriétés qu'elle ne puisse plus être mise en cause par aucune loi fédérale ou provinciale.

Si au lieu de garantir seulement l'immunité des propriétés du gouvernement, l'acte constitutionnel eût consacré également l'immunité de tous les biens des institutions religieuses, charitables et d'éducation pour raison d'utilité publique, personne aujourd'hui ne songerait à s'en plaindre et aucune cité ou ville ne se croirait de ce fait entravée dans son développement et sa prospérité. Ce que l'acte constitutionnel n'a pas fait, la loi de la Province le peut faire. Et pourquoi ne le ferait-elle pas ? La loi n'a-t-elle pas constamment assimilé pour l'immunité les biens des institutions religieuses, de charité et d'éducation à ceux du gouvernement ? Ne sont-ils pas les uns comme les autres des biens d'utilité publique et qui en réalité ne rapportent que pour la société ?

C'est la fonction d'un gouvernement intelligent et consciencieux, sur ce point comme sur bien d'autres, non de suivre une opinion qu'il ne peut pas prendre au sérieux, mais d'éclairer, de former et de diriger l'opinion, et de la mettre en état de ne demander que des bonnes lois et de désirer les meilleures.

Pour nous la meilleure loi possible sur l'immunité sera celle qui la rétablira entièrement telle qu'elle existait avant 1903 et telle qu'elle existe encore pour les biens du gouvernement. C'est pratiquement la seule qui tiendra et la seule qui arrivera à faire l'unité dans la législation particulière. C'est la seule qui répondra parfaitement aux conditions présentes et futures de notre société. Le gouvernement qui aura la sagesse et le courage

d'en prendre l'initiative méritera grandement de notre législation et de la société.

Du reste l'enquête faite sur la pratique des cités et villes démontre que le principe de l'immunité est accepté, et combien sa pratique répond actuellement encore aux vrais besoins et aux légitimes exigences de la conscience publique. Elle démontre aussi combien est factice et peu raisonné ce mouvement qui, depuis vingt-cinq ou trente ans, pousse les représentants des cités et villes à demander pour elles à la Législature des pouvoirs inapplicables dans la pratique et injustifiables au point de vue d'une saine législation.

Toutefois, si nos hommes publics ne sont pas suffisamment informés, ou ne se croient pas assez forts, pour faire une loi parfaite et la faire accepter par l'opinion publique, nous ne repousserons pas une loi imparfaite au point de vue du principe de l'immunité, mais qui pourrait paraître la seule pratiquement possible, à cause de certaines circonstances que le législateur n'est pas à même de changer ou d'ignorer, pourvu qu'elle assure et consacre *une véritable immunité de tous les biens occupés actuellement pour des fins de religion, de charité et d'éducation.*

Pendant un siècle la loi civile a accordé l'immunité complète aux biens des institutions de bienfaisance, même à ceux qui étaient possédés à titre de revenus pour le soutien de ces institutions. Aujourd'hui cette interprétation si large et au fond si juste, si raisonnable et si chrétienne de

l'immunité est disparue presque partout. Ce ne sont pas les institutions qui y perdent, mais les pauvres, qui seuls grossissaient par cette exemption leur capital ou leurs rentes. Nous admettons qu'il serait difficile sinon impossible de revenir à cette pratique, et par suite que la loi n'exemptant que les propriétés occupées immédiatement pour des fins de religion, de charité publique et d'éducation serait acceptable, surtout si elle laissait à l'autorité municipale la liberté d'accorder une exemption plus large quand elle la croirait conciliable avec l'intérêt bien entendu de la cité.

Nous ne trouvons pas davantage à redire que les institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation paient à un taux raisonnable la consommation de l'eau. C'est aux autorités civiques d'apprécier justement ce qu'elles doivent à ces institutions. Dans un grand nombre de nos cités et villes, l'administration ne pouvant pas voter à ces institutions des subventions proportionnées aux services que les citoyens en reçoivent, leur font par une remise partielle du prix de consommation de l'eau une reconnaissance due en justice autant qu'en charité. Mais il serait contraire non seulement à l'équité et à la justice, mais aussi au principe même de l'immunité, de transformer en taxe véritable la contribution que la loi générale ne permet que pour la *consommation* de l'eau. C'est un abus intolérable et un véritable vol que de percevoir des centaines de piastres pour la consommation de l'eau des églises qui en dépensent à peine quelques milliers de gallons par année.

Nous croyons que le très-grand nombre des cités et villes s'estimeraient fortunées de posséder à ces conditions des institutions religieuses, charitables et d'éducation qu'elles regardent encore à bon droit comme une richesse sociale et une bénédiction. Nous en avons maintes preuves dans l'enquête que nous avons faite sur la pratique des cités et villes.

Que si dans certains cas particuliers, qui doivent être une infime exception, il arrivait que même avec une administration prudente et intelligente, une ville ne puisse pas avec ses revenus ordinaires couvrir les dépenses indispensables pour pourvoir aux nécessités urgentes, l'autorité légitime ne refusera pas le concours des institutions religieuses dans une mesure raisonnable.

Elle pourra consentir à ce que les institutions religieuses se prêtent dans les villes aux mêmes travaux qui sont mis à leur charge par la loi dans les municipalités rurales. Mais le principe même de l'immunité, comme d'ailleurs l'équité, imposera des conditions indispensables.

La première de ces conditions, c'est que la loi ne permettra à aucune cité ou ville quelle qu'elle soit d'exiger une contribution quelconque pour les travaux faits dans toute la ville, travaux ordinaires ou spéciaux, ce qui est absolument incompatible avec le principe de l'exemption. Mais en aucun cas, les institutions religieuses ne seront tenues de payer leur quote-part que des travaux ou améliorations faits ou à faire sur le front de leurs propriétés et bénéficiant immédiatement à

celles-ci. C'est ainsi que, dans un certain nombre de cités et villes, qui respectent parfaitement l'immunité, les institutions religieuses sont appelées à payer les travaux de trottoirs ou de canaux d'égout sur le front de leurs propriétés et pour le service de celles-ci, comme d'ailleurs les simples particuliers.

La deuxième condition, c'est que cette contribution sera proportionnée non à la valeur de la propriété, mais à l'étendue et à la valeur des travaux exécutés sur le front de celle-ci. Autrement la contribution serait une taxe foncière véritable, laquelle est en tous cas incompatible avec le principe de l'immunité.

A notre humble avis, une loi d'exemption qui demanderait aux institutions religieuses dans les cités et villes, ou mieux qui permettrait à celles-ci de leur demander de supporter les mêmes charges que leur laisse la loi dans les municipalités rurales, n'aurait rien de contraire à l'équité et, sans être la meilleure des lois, serait conciliable avec le principe de l'immunité. Ce serait ce que nous appelons une loi *tolérable*.

Nous ne terminerons pas ce travail sans disposer d'une objection qui s'est donné de l'importance en certains quartiers. Pourquoi donc l'autorité religieuse est-elle restée muette, si la loi de 1903 et tant d'autres lois particulières qui l'ont précédée ou suivie sont tellement contraires aux principes catholiques et aux droits de l'Eglise?

Probablement l'autorité religieuse en 1903 n'a

été ni consultée ni même avertie. Elle n'a pas été mise en demeure de se prononcer.

Peut-être, si le discours du Trône, au lieu d'annoncer une refonte de la loi générale des cités et villes, eût annoncé simplement la révision de la loi sur l'immunité des biens d'Eglise, l'attention de l'autorité eût été attirée sur le projet et elle en eût demandé communication pour en dire à qui de droit son avis en temps opportun. Il n'est pas étonnant, que perdu au milieu de centaines d'autres, qui ne l'intéressaient nullement, l'article sur l'immunité ait échappé à sa surveillance.

La loi une fois proposée, l'autorité ecclésiastique eût pu absolument intervenir et en dire son jugement. Eût-elle pu arriver à temps? Avec la célérité ordinaire de notre procédure législative, on peut en douter. D'autant qu'il n'eût pas suffi de dire ce qu'on ne pourrait approuver dans la rédaction de la loi, mais déterminer au nom de l'épiscopat la rédaction qui serait conciliable avec les principes catholiques et les droits de l'Eglise.

La loi votée, pour en demander le rappel ou la modification, il a sans doute paru plus sage d'attendre que quelque circonstance en fasse ressortir les imperfections. Du reste, chaque évêque est armé pour en empêcher l'application aux institutions de son diocèse. Or dans la presque totalité des diocèses les institutions religieuses ont été traitées depuis la loi de 1903 comme avant. Cela explique suffisamment le silence de chacun des Ordinaires.

Mais depuis la campagne faite à la Législature et au dehors au commencement de l'année précédente à l'occasion de la révision de la charte de Saint-Hyacinthe, depuis surtout que la discussion publique a fait ressortir clairement tout ce qu'on peut tirer de la loi, le silence aurait trop de chance d'être présenté à l'opinion comme une approbation tacite de la taxe spéciale et un abandon virtuel du principe de l'immunité. Personne donc ne pourrait plus ni s'étonner ni se froisser de ce que ceux qui ont la mission de veiller sur les droits de l'Eglise demandent qu'ils soient de nouveau reconnus et protégés par la loi, comme ils l'ont été depuis le commencement du pays.

lature
précé-
te de
ussion
qu'on
hance
roba-
irtuel
ne ne
e que
droits
iveau
nt été

TABLE DES MATIÈRES

I.—L'Immunité réelle : sa nature et ses raisons.....	8
II.—L'Immunité dans nos lois depuis l'établissement de la colonie.....	20
III.—La Pratique des cités et villes de la Province en 1915.....	42
IV.—Législation désirable — possible — tolérable.....	50





Imp. L'Action Sociale Limitée
Québec

CG4714

